



**Onzième
Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Distr.: Générale
14 mars 2005

Français
Original: Anglais



Bangkok, 18-25 avril 2005

Points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Mesures efficaces contre la criminalité
transnationale organisée**

**Coopération internationale contre le terrorisme
et liens entre le terrorisme et d'autres activités
criminelles dans le contexte de l'action de l'Office
des Nations Unies contre la drogue et le crime**

Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle

**Criminalité économique et financière: défis
pour le développement durable**

**Application effective des normes: cinquante
années d'action normative en matière de
prévention du crime et de justice pénale**

**Avant-projet de Déclaration de Bangkok sur la criminalité
et la justice; synergies et réponses: alliances stratégiques
pour la prévention du crime et la justice pénale****

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution 59/151 en date du 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer, aux réunions intersessions qui se tiendront après sa treizième session, la rédaction d'un projet de déclaration qui sera soumis au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un mois au moins avant son ouverture, en tenant compte des recommandations des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès.

* A/CONF.203/1.

** Le présent document est soumis tardivement du fait de la nécessité de mener des consultations supplémentaires.



2. Comme suite à cette résolution, le Gouvernement thaïlandais a été prié d'entamer la rédaction d'un avant-projet de déclaration.
3. La Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne) a tenu 12 réunions du groupe officieux des Amis du Président, auxquelles ont participé des représentants de 39 États issus de tous les groupes régionaux.
4. Conformément à la décision prise à la réunion intersession tenue à Vienne le 1^{er} mars 2005, la Commission soumet au onzième Congrès, en annexe au présent document, l'avant-projet de déclaration résultant de ce processus. Il est entendu que ce texte doit servir de base aux consultations qu'auront les États au onzième Congrès pour la mise au point définitive de la Déclaration de Bangkok.

Annexe

Avant-projet de Déclaration de Bangkok sur la criminalité et la justice; synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à Bangkok du 18 au 25 avril 2005 à l'occasion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème mondial de la criminalité,

Convaincus que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international, contribuant ainsi considérablement au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant les travaux des précédents Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant la responsabilité qu'a le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de collaborer avec les États Membres et les organisations régionales et internationales dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

Alarmés par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme, et des liens entre les deux, ainsi que par la complexité et la diversification croissantes des activités des groupes criminels organisés,

Soulignant que le fait de favoriser le dialogue entre les civilisations, d'encourager la tolérance, d'empêcher que différentes religions et cultures ne soient aveuglément prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus facilitera la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, et réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne saurait être justifié quelles que soient les circonstances,

Alarmés par la croissance rapide, l'ampleur géographique et les effets de la nouvelle délinquance économique et financière qui se révèle lourde de menaces pour les économies nationales et pour le système financier international,

Prenant acte avec satisfaction des travaux des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous proclamons notre volonté politique de réaliser les aspirations et les objectifs exposés dans la présente Déclaration.

2. La criminalité et le terrorisme ont montré qu'ils ne respectaient pas les frontières nationales. Dans un esprit de responsabilité commune et partagée, nous réaffirmons que nous sommes prêts à agir pour améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux bilatéral, multilatéral, et régional, dans des domaines tels que l'extradition et l'entraide judiciaire. Nous encourageons également les organisations régionales et sous-régionales à continuer de s'efforcer d'améliorer la coopération et la coordination dans ces domaines. En appliquant les instruments internationaux pertinents de lutte contre la criminalité et le terrorisme, nous nous engageons à respecter le droit international, en particulier les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. Nous ferons le nécessaire pour nous doter de moyens au plan national et, au besoin, au plan international, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, de coopérer au niveau international, notamment pour prévenir la criminalité transnationale organisée et le terrorisme et les combattre en menant des enquêtes, en engageant des poursuites et en rendant des décisions de justice.

3. Nous invitons les États donateurs et les institutions financières à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition économique une assistance technique qui les aide à se donner les moyens de prévenir la criminalité sous toutes ses formes, de s'y attaquer et d'appliquer les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, surtout, qui leur permette de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et aux Protocoles s'y rapportant², à la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et aux douze instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme⁴, et de les appliquer.

4. Nous nous efforcerons de mieux faire face à la criminalité et au terrorisme sur les plans national et international, en recueillant et en échangeant des informations relatives à la criminalité et au terrorisme et en prenant des mesures de lutte efficaces.

[5. Nous sommes convaincus que le respect de l'état de droit et [la bonne gouvernance] [la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics] sont essentiels à la création de conditions qui permettent de s'attaquer avec succès à la criminalité. Nous sommes déterminés à mettre en place des institutions de justice pénale équitables et performantes et à en assurer la continuité, et nous sommes prêts à étudier des mesures efficaces pour prévenir la criminalité, en particulier au niveau local.]*

[6. Nous reconnaissons que la société civile a un rôle important à jouer dans la lutte contre la criminalité sous tous ses aspects. Nous encouragerons l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle.]*

7. Nous reconnaissons par ailleurs l'importance des stratégies et politiques de prévention pour l'action visant à prévenir et à combattre la criminalité, et notons que les stratégies et politiques globales de prévention de la criminalité aux niveaux

* Texte à examiner avec d'autres commentaires faits par les États Membres sur le document.

mondial, régional, national et local doivent viser les causes profondes de la criminalité et de la victimisation et les terrains qui y sont favorables. Nous préconisons vivement d'élaborer de telles stratégies en s'inspirant d'initiatives de prévention couronnées de succès.

8. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux des Protocoles s'y rapportant. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette convention et ses protocoles ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption et les douze instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ou à y adhérer, et à en appliquer les dispositions. L'application de ces dispositions devrait se faire dans le respect du droit international, en particulier des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire. Nous sommes favorables à toute initiative visant à faciliter l'application de ces instruments.

9. Nous notons que les pays se relevant de conflits sont particulièrement exposés à la criminalité organisée; par conséquent, afin de favoriser le maintien de l'état de droit et de la justice au lendemain de conflits, nous recommandons aux États Membres, aux organisations régionales et aux entités internationales telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, de mener une action plus efficace contre la criminalité organisée.

10. S'agissant de l'implication accrue de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, nous reconnaissons qu'il importe de lutter contre ces formes de criminalité et, ayant à l'esprit les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, nous réfléchissons à des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale.

11. Nous constatons avec préoccupation l'augmentation des enlèvements et séquestrations, qui constituent l'une des formes les plus graves et les plus lucratives de la criminalité organisée et sont souvent commis dans le but de financer des organisations criminelles et des activités terroristes; par conséquent, nous recommandons vivement d'élaborer d'urgence des mesures pour lutter contre cette forme de criminalité et d'accorder une attention particulière à la mise en place de mécanismes concrets pour y faire face.

12. Nous réaffirmons qu'il est essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'élargir encore la coopération internationale dans le domaine pénal, par exemple en envisageant des mesures renforcées et plus étendues, en particulier en matière de lutte contre la cybercriminalité et le blanchiment d'argent, de protection des biens culturels et d'extradition et d'entraide judiciaire.

13. Nous notons qu'en cette période de mondialisation, les technologies de l'information et le développement rapide de systèmes de télécommunication et de réseaux informatiques nouveaux s'accompagnent d'un détournement de ces technologies à des fins criminelles. Nous nous félicitons donc des efforts déployés pour renforcer et compléter la coopération visant à prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et à la combattre en menant des enquêtes et en engageant des poursuites. Nous reconnaissons l'importante contribution de

l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'instances régionales et d'autres instances internationales, à la lutte contre la cybercriminalité, en particulier par l'assistance technique fournie aux États Membres dans ce domaine.

14. Nous reconnaissons qu'il importe d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité, en particulier les victimes de la criminalité organisée, et plus spécialement les femmes, les enfants et les migrants victimes de la traite des personnes, et nous sommes résolus à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier pour aider les victimes de la criminalité.

15. Nous nous efforcerons de renforcer la coopération internationale en vue de créer des conditions propices à la lutte contre la criminalité organisée, en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage grâce à des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées.

16. Nous prions instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux douze instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et de les appliquer dès que possible. Afin de renforcer la capacité des États à devenir parties à ces instruments et à les appliquer, ainsi qu'à donner suite aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme, nous soutenons les programmes multilatéraux et bilatéraux et les activités des entités des Nations Unies compétentes, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, visant à fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition économique qui le demandent.

17. Nous engageons les États Membres à conclure au plus vite la négociation en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

18. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur rapide, puis l'application, de la Convention des Nations Unies contre la corruption sont cruciales pour la lutte contre la corruption au niveau international et soutiendrons donc, parmi nos premières priorités, les efforts en ce sens.

19. Nous sommes également convaincus que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l'état de droit sont essentiels pour prévenir et réprimer la corruption. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d'intégrité dans les secteurs tant public que privé.

20. Le recouvrement d'avoirs est l'un des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et c'est pourquoi nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures conformes aux principes de cette convention pour faciliter ce recouvrement.

21. Nous sommes conscients du défi que représentent les enquêtes et les poursuites concernant des affaires complexes de délinquance économique et financière, notamment de blanchiment d'argent. Nous ferons tout notre possible pour mettre en place des politiques, des mesures et des dispositifs d'action nationale et de coopération internationale pour prévenir la délinquance économique et financière, notamment le blanchiment d'argent et les infractions commises ou

facilitées grâce aux technologies de l'information, et le financement du terrorisme, ainsi que pour mener les enquêtes et engager les poursuites nécessaires.

22. Afin d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour lutter efficacement contre la délinquance économique et financière, nous recommandons que soient offertes des contributions volontaires et une assistance technique adaptée, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités.

23. Nous nous efforcerons d'utiliser et d'appliquer, selon qu'il conviendra, les règles et normes des Nations Unies dans nos programmes nationaux de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale et de faire le nécessaire pour en assurer une plus large diffusion. Nous nous efforcerons de faire en sorte qu'une formation adaptée soit dispensée aux agents des services de détection et de répression, notamment aux agents de l'administration pénitentiaire, aux procureurs, aux juges et aux membres d'autres groupes professionnels concernés, compte tenu des meilleures pratiques au niveau international.

24. Nous reconnaissons qu'il importe de développer davantage les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice pour diminuer le volume de travail des tribunaux pénaux, ainsi que d'encourager le recours aux méthodes de justice réparatrice dans la pratique pénale selon qu'il conviendra.

25. Nous affirmons que nous sommes résolus à accorder une attention particulière à la justice pour mineurs. Nous étudierons les moyens d'assurer le traitement des enfants victimes de la criminalité et de ceux qui sont en conflit avec la loi, notamment ceux privés de liberté, et de faire en sorte que ce traitement tienne compte de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel, ainsi que des règles et normes des Nations Unies pertinentes, selon qu'il conviendra.

26. Nous insistons sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et des magistrats du système judiciaire dans ce domaine.

Notes

¹ Résolution de l'Assemblée générale 55/25, annexe I.

² Résolutions de l'Assemblée générale 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe.

³ Résolution de l'Assemblée générale 58/4, annexe.

⁴ Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106); Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 860, n° 12325); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, n° 14118); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, n° 15410); Convention internationale contre la prise d'otages (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, n° 21931); Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631); Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la

répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1589, n° 14118); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004); Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004); Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (annexe I); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe); et Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe).
